

APPENDICE

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DES PERSONNES QUI SONT APPELÉES A TÉMOIGNER DANS LES CAUSES DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION.

1—Avant de proclamer publiquement et officiellement la sainteté d'un serviteur de Dieu, l'Église, quoique assistée par l'Esprit Saint, prend tous les moyens humains pour bien connaître la vérité ; dans ce but elle institue une série de procès dont le premier est le procès Informatif sur les vertus et la renommée de sainteté et des miracles de ce serviteur de Dieu.

2—La preuve principale, et presque unique, exigée par la sainte Église dans ces sortes de procès, consiste dans les dépositions assermentées des témoins, surtout des témoins oculaires.

3—Il y a quatre sortes de témoins qui peuvent être appelés à témoigner dans une cause de Béatification et de Canonisation : *a)* les témoins proposés par le Postulateur, en nombre indéfini, *b)* les témoins appelés d'office par le Tribunal ecclésiastique, et qui doivent être au moins deux, *c)* les co-témoins, c'est-à-dire ceux qui sont désignés par d'autres témoins, *d)* les témoins *instrumentaires* qui sont nécessaires au nombre de deux dans toute séance publique du Tribunal.

4—Les témoins qui ne sont pas adultes, ou qui témoignent de choses qu'ils ont connues avant d'être adultes, ne fournissent pas une preuve complète.

5—Les témoins sont choisis généralement parmi ceux qui ont le mieux connu le serviteur de Dieu, surtout dans ses dernières années ; leur nombre doit être de 40 à 50